

Délégué à la sécurité, travailleur désigné, secouriste

Quelles attributions ?

La législation luxembourgeoise assigne à l'employeur un certain nombre d'obligations en matière de santé et de sécurité au travail. La loi attribue des rôles à certains acteurs de l'entreprise qui peuvent sembler redondants comme le délégué à la sécurité et le travailleur désigné. L'employeur a également l'obligation de nommer des secouristes.

Quelles sont les obligations de l'employeur et les rôles de chacun ? Vous trouverez ci-dessous un aperçu des différentes responsabilités.

Le travailleur désigné

Nomination

Tout employeur a l'obligation de désigner parmi les salariés de son entreprise un ou plusieurs salariés pour s'occuper des questions de sécurité et de santé dans l'entreprise. L'employeur ne peut obliger toutefois un salarié à accepter sa nomination.

Le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 catégorise les entreprises selon 7 groupes, en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise et/ou de leur activité. Ces groupes renseignent le nombre de travailleurs désignés à nommer ainsi que les formations de base nécessaires et l'expérience requise pour le travailleur désigné.

L'employeur peut assumer cette fonction si son entreprise ne compte pas plus de 49 salariés, mais uniquement s'il remplit les conditions prévues dans le règlement, notamment pour ce qui concerne les capacités requises et s'il peut disposer du temps nécessaire pour exercer cette fonction.

Capacités requises et missions du travailleur désigné

Pour pouvoir assumer les missions énumérées dans le règlement grand-ducal qui lui seront

“ Le délégué à la sécurité est désigné par la délégation du personnel ”

confiées, le travailleur désigné doit avoir les capacités nécessaires suivantes :

- ➔ avoir une qualification de base minimale, plus précisément avoir suivi le cycle de formation approprié au type d'entreprise qu'il représente, (entre 12 et 166 heures selon le groupe dans lequel est classée l'entreprise) ;
- ➔ disposer d'une expérience professionnelle : celle-ci s'apprécie en fonction d'un certain nombre d'années exercées dans un domaine au moins similaire à celui de l'entreprise.

Nombre et temps minimal à disposition du travailleur désigné

Pour exercer sa fonction, le travailleur désigné devra disposer d'un temps approprié, défini par règlement grand-ducal, en fonction de la masse salariale et du nombre de postes à risques recensés dans l'entreprise. Le nombre de travailleurs désignés est ainsi défini sur base du temps nécessaire (un travailleur désigné par tranche de 8 heures quotidiennes nécessaires). Lorsqu'une entreprise exerce ses activités sur plusieurs sites, chaque site de plus de 200 salariés doit disposer d'un travailleur désigné.

Responsabilité

Il a une mission d'évaluation des niveaux de sécurité dans l'entreprise. Il doit définir une stratégie de l'entreprise pour développer la sécurité et la santé de ses travailleurs, surveiller les méthodes de travail et les moyens mis en œuvre. Il a un rôle de prévention auprès de l'employeur sur les aspects de santé et de sécurité au travail. La nomination au poste de travailleur désigné n'entraîne cependant pas de l'employeur. Sa mission peut se limiter à former, à informer, à sensibiliser les salariés sur les

risques. Mais elle peut s'étendre si l'employeur lui délègue juridiquement ses pouvoirs.

Le délégué à la sécurité

Nomination

Le délégué à la sécurité est désigné par la délégation du personnel, soit parmi ses membres soit parmi les autres salariés de l'entreprise. Contrairement au travailleur désigné, aucune qualification particulière ni un minimum d'expérience professionnelle ne sont exigés pour être nommé à ce poste. L'employeur doit assurer que chaque travailleur reçoit une formation suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé.

Formation

Conformément à la loi du 18 mai 1979, en dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel, le délégué à la sécurité a droit à une formation appropriée. La durée du congé formation varie en fonction du nombre de travailleurs représentés et peut-être prise en charge par l'Etat entre 50 et 100 % de son coût. Il a le droit de demander à l'employeur qu'il prenne les mesures appropriées et peut lui soumettre des propositions en ce sens.

⇒ ...

“ Pour exercer sa fonction, le travailleur désigné devra disposer d'un temps approprié, défini par règlement grand-ducal, en fonction de la masse salariale et du nombre de postes à risques recensés dans l'entreprise ”

Sa mission et ses attributions

Les attributions, missions et droits du délégué à la sécurité résultent essentiellement des articles L.414-2, L.311-1 et suivants du Code du travail.

Le délégué la sécurité a, avant tout, une mission de contrôle. Il peut accompagner le chef de l'établissement ou son représentant (le travailleur désigné) et effectuer chaque semaine une tournée de contrôle dans les établissements de plus de 150 travailleurs. En deçà, cette tournée ne peut se faire qu'avec l'accord du chef d'entreprise ou de son représentant. Il participe aux enquêtes d'accidents graves, il note les défauts rencontrés au cours de ses inspections, il en informe le directeur de l'entreprise et s'efforce de faire en sorte qu'ils soient éliminés.

Il devra être consulté au

préalable sur les décisions pouvant impacter la sécurité et la santé des salariés. Le délégué consigne le résultat de ses constatations, contresigné par le chef de service, dans un registre spécial qui reste à la disposition de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). En cas d'urgence le délégué peut demander l'intervention immédiate de l'ITM avec l'obligation d'en informer en même temps la direction.

Le secouriste

Les dirigeants d'entreprise ont l'obligation de former des salariés au secourisme. L'entreprise dont l'activité est de type administratif ou commercial doit former 5 % des salariés aux soins de premiers secours. Pour les autres types d'entreprises, un effectif de 10 % des salariés sera formé.

Une formation de 28 heures sera dispensée et portera essentiellement sur les soins de premiers secours, à savoir :

réanimation cardio-pulmonaire, compression vasculaire...). Pour les entreprises présentant des dangers particuliers, une formation complémentaire sera nécessaire. A l'issue de cette formation un brevet de secourisme sera délivré, qui devra être mis à jour environ tous les 3 ans.

Les rôles de ces trois intervenants font donc partie de l'arsenal juridique luxembourgeois pour garantir un niveau de sécurité maximum pour tous les salariés. L'employeur a la responsabilité de les mettre en place et de les intégrer dans le fonctionnement de son entreprise. ☑



Laurence Parison
Manager



Nelly Mazzarol
Managing Director
Securex Luxembourg S.A.

“ Les dirigeants d'entreprise ont l'obligation de former des salariés au secourisme ”